

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR THOMAS STETTLER, DEPUTE (GROUPE UDC) INTITULEE "QUE VAUT UN CONTRAT SIGNE PAR LE CANTON ?" (N° 2812)

Les contrats mentionnés dans la question écrite concernent des périmètres d'objets naturels inscrits dans des inventaires fédéraux et cantonaux définis par la loi sur la protection de la nature et du paysage (ci-après LPN) et sont liés à des surfaces agricoles exploitées sous forme de pâturage. Ces contrats prescrivent une exploitation extensive ainsi qu'une date de pâture tardive. En contrepartie, une contribution financière au titre de la LPN est versée.

Les observations faites dans le terrain et les études menées au niveau fédéral au sujet de l'exploitation de ces pâturages particuliers démontrent que sur la durée, un report de date de pâture induit un feutrage de la végétation influençant négativement la diversité du milieu. Il génère également un embuisonnement du pâturage non favorable à la biodiversité. L'aide à l'exécution de l'ordonnance sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale émise par la Confédération préconise ainsi clairement une pâture plus précoce. C'est donc pour cette raison que la décision a été prise d'abandonner la pâture tardive. En renonçant au report de la date de pâture, les conditions d'exploitation en reviennent aux mesures prévues par l'ordonnance sur les paiements directs (ci-après OPD) pour les pâturages extensifs. Dans ce cas, la législation fédérale exclut tout versement d'une contribution supplémentaire LPN. La suppression de cette contribution a donc été signifiée aux exploitants agricoles concernés.

Il convient de préciser, dans ce contexte, que selon l'exigence de l'Office fédéral de l'environnement, la convention-programme établie entre le canton du Jura et la Confédération pour la période 2016-2019 ne prévoit plus aucune contribution fédérale pour ce type de prestations. Le financement fédéral a donc disparu.

Il est également utile de mentionner que la plupart des contrats ont été établis avant l'introduction des primes fédérales liées à la qualité écologique selon l'OPD. A noter que les surfaces d'importance nationale bénéficient automatiquement des contributions du niveau de qualité 2. Ces primes, auxquelles on peut encore additionner dans la majorité des cas les contributions « réseaux écologiques », offrent un cadre économique intéressant à ce type d'exploitation.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. *Le Canton peut-il se retirer des engagements signés dans un contrat hors des délais convenus ?*

Les modifications des contrats telles que précisées plus haut répondent à l'intérêt public de préservation des objets naturels en question en abandonnant la pâture tardive contre-productive. Elles sont également en phase avec la législation fédérale qui exclut le versement de contributions LPN lorsque les prestations sont déjà couvertes par l'OPD. Ces modifications sont, de plus, liées à la suppression des contributions fédérales y relatives. Ces éléments paraissent suffisants pour justifier l'abandon de la contribution versée jusqu'à fin 2015. Une analyse juridique en cours devrait le confirmer.

2. *La politique cantonale d'encouragement à la biodiversité est-elle abandonnée ?*

La politique d'encouragement à la biodiversité n'est évidemment pas abandonnée, puisque les mesures prises visent une amélioration de la qualité des milieux. Il sied aussi de préciser que la politique d'encouragement à la biodiversité dans l'agriculture est reprise également par les dispositions de l'OPD qui prévoient une indemnisation à l'entretien régulier des objets naturels inscrits dans des inventaires fédéraux et cantonaux.

3. *Combien d'agriculteurs sont touchés par cette mesure ?*

Les contrats d'exploitation concernent 57 exploitants en surface agricole utile et 12 exploitations en zones d'estivage.

4. *Quelle était la somme versée au titre de pâturages secs LPN ?*

Le montant total versé en 2015 aux exploitants concernés est de 165'000 francs, dont 105'000 francs provenaient des contributions fédérales supprimées depuis.

5. *Peut-on encore compter sur les engagements contractés par l'administration de la République et Canton du Jura ?*

Il est renvoyé aux éléments mentionnés ci-dessus, en précisant que les agriculteurs concernés sont libérés de la contrainte de la date de pâture en pouvant lâcher leur bétail dès que les conditions climatiques le permettent.

Delémont, le 31 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler